



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du jeudi 23 janvier 2020

N° 3 – D. 23.01.2020

L'an deux mil vingt, le vingt-trois janvier à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

3. Délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'UGA

Membres présents : BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, SCOLAN Virginie, MERLE Elsa, BARBIER Emmanuel, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, LETUE Frédérique, SCOTTO D'ARDINO Laurent, BESSIERES Bernard, ADAM Véronique, RACHIDI Walid, PAVIOL Sophie, GUINET Eric, BORRAS Isabelle, HERENGER-POUCHELLE Mélina, OUDART Martin, MOREAU Clélia, COURTOIS Nathanaël, DAVAI Camille, PELLOUX-GERVAIS Amaury, BEAUFORT Cyprien, PARET Jérôme, CORVAISIER Bénédicte, MAURIN Nicolas, FEIGE Jean-Jacques, BOLF Edith.

Membres représentés : PERSICO Simon (procuration à MERMILLOD Martial), LE ROY Anne (procuration à LAMBLIN Jacob), RIFFART Coline (procuration à GUINET Eric), FORESTIER Gérard (procuration à BARBIER Emmanuel), CHALON Nathalie (procuration à BORRAS Isabelle), SAMSON Yves (procuration à PARET Jérôme), NEUDER Yannick (procuration à LAKHNECH Yassine), SIMIAND Marie-Christine (procuration à BOLF Edith), DAUGUET Pascale (procuration à MERLE Elsa).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, D 123-9, R 719-51 à R 719-112,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1121-2 et L1121-3,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes portant élection du président de l'Université Grenoble Alpes du 7 janvier 2020,

Il est proposé que le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président de l'Université Grenoble Alpes pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants :

Article 1 – Champ d'application de la délégation de pouvoir

1) Domaine budgétaire

Le président de l'Université Grenoble Alpes reçoit délégation de pouvoir pour procéder à toute modification du budget en cours d'exercice dans les cas suivants :

- transfert entre l'enveloppe des crédits de fonctionnement, hors dépenses de personnel, et l'enveloppe des crédits d'investissement, sans pouvoir augmenter l'enveloppe d'investissement de plus de 10 % de celle inscrite au budget initial ;
- transfert entre l'enveloppe consacrée aux dépenses de personnel, dans la limite de 5 % de l'enveloppe des dépenses de personnels inscrite au budget initial, et les enveloppes de fonctionnement et d'investissement ;
- augmentation de l'enveloppe consacrée aux frais de personnel par des financements sur ressources nouvelles ;
- augmentation de l'enveloppe des crédits de fonctionnement hors dépenses de personnel sur ressources nouvelles ;
- augmentation de l'enveloppe des crédits d'investissement sur ressources nouvelles ;
- diminution des enveloppes à la suite d'une baisse des ressources.

Le président de l'Université Grenoble Alpes reçoit également délégation du conseil d'administration pour :

- accepter les dons et legs consentis à l'établissement, dans le respect des dispositions des articles L 1121-2 et L 1121-3 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ni d'affectation (à l'exclusion des dons patrimoniaux, des décisions de refus et des dons consentis aux Fondations) ;
- verser des dons d'un montant inférieur ou égal à dix mille euros ;
- approuver le versement de subventions par l'université, de cotisations, de droits d'adhésion et de droits de participation à des colloques d'un montant inférieur ou égal à cent mille euros ;
- fixer et encaisser, en accord avec la composante, le service ou le laboratoire concerné, le montant des droits d'inscription et de participation à des colloques, séminaires ou écoles organisés par l'Université Grenoble Alpes d'un montant individuel global (incluant l'ensemble des prestations organisées) inférieur ou égal à mille euros ;
- fixer et encaisser, en accord avec le SUAPS, le montant de la participation financière des étudiants inscrits aux stages d'activités physiques et sportives non notées d'un montant individuel global inférieur ou égal à cinq cent euros (incluant l'hébergement, la restauration, le transport et la mise à disposition de matériel) ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- accepter ou refuser la sortie d'inventaire des immobilisations totalement amorties et mises au rebut ;
- accepter ou refuser la sortie d'inventaire des immobilisations d'une valeur résiduelle inférieure ou égal à 10 000 euros ;
- fixer et encaisser les tarifs de formation après avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ;
- fixer et encaisser les tarifs de vente d'objets promotionnels, publications et prestations proposées à la vente (hors prestations de formation) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 100 euros HT,
- fixer les tarifs d'indemnisation des sujets d'expérimentation d'un montant inférieur ou égal à la double limite suivante 25 euros/heure/sujet et 250 euros/sujet/expérience,
- fixer les montants des récompenses financières sous forme de bons d'achats dans la double limite d'une enveloppe globale de 2000 euros par projet de formation ou de recherche et de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale/personne/an.

2) Droit d'ester en justice et de conclure des transactions en cas de litige

Le président de l'Université Grenoble Alpes reçoit délégation du conseil d'administration pour :

- engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères ;
- approuver les transactions conclues en cas de litige dont le montant est inférieur à deux cent mille euros hors taxe.

Article 2 – Délégation de signature

La présente délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'Université Grenoble Alpes ne fait pas obstacle à ce que ce dernier délègue dans les domaines concernés sa signature conformément aux dispositions de l'article L 712-2 du code de l'éducation.

Article 3 – Information du conseil d'administration

Conformément à l'article L 712-3 IV du code de l'éducation, le président de l'Université Grenoble Alpes rend compte au conseil d'administration de l'université des décisions prises en vertu de la présente :

- lors de la plus prochaine séance du conseil d'administration s'agissant de la délégation dans le domaine budgétaire ;
- au moins une fois par an pour toutes les autres délégations.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'UGA comme présentée ci-dessus.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	30
Membres représentés	9
Nombre de votants	39
Voix favorables	31
Voix défavorables	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstentions	8

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'UGA comme présentée ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : 10/02/2020

Transmis au Rectorat le : 10/02/2020

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 23 janvier 2020

Le Directeur général des services
Joris BENELLE


Pour le Président et par délégation
Le Directeur général des services
Joris BENELLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.